

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2005- 4170

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
INEOS ENTERPRISES à VERDUN BALEYCOURT
Atelier d'estérification – Chaudière de location**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, article L 512-7,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment les articles 18 et 20,

VU l'arrêté préfectoral n°2.473 du 5 juillet 1976 autorisant la société ICI à exploiter une usine de produits chimiques sur la Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN modifié par les arrêtés préfectoraux n°87.1123 du 30 avril 1987, n°88.2422 du 24 juin 1988, n°88.2419 du 30 juin 1988, n°91.0003 du 2 janvier 1991, n°92.1950 du 7 mai 1992, n° 92-2115 du 22 mai 1992, n°92.3128 du 8 juillet 1992, n°93.2383 du 19 octobre 1993, n°94.3269 du 18 octobre 1994, n°95.0177 du 26 janvier 1995, n°96.1058 du 7 juin 1996, n°96.2547 du 28 novembre 1996, n°98.1814 du 6 août 1998, n° 99-509 du 11 mars 1999, 2000-2122 du 20 septembre 2000, 2000-2951 du 18 décembre 2000, 2001-2727 du 23 novembre 2001 et 2001-2728 du 23 novembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-703 du 19 février 1992 relatif à l'autosurveillance des rejets de l'établissement,

VU les récépissés de déclaration des 14 mai 1979 et 3 juin 1996 délivrés à la société ICI C&P France SA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1386 autorisant la société INEOS CHLOR France à reprendre l'exploitation des activités de l'usine autorisée par les arrêtés préfectoraux et récépissés susvisés,

VU le rapport du 12 octobre 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du 17 novembre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2001-2728 du 23 novembre 2001 est complété par les dispositions suivantes :

La nouvelle centrifugeuse implantée dans les unités de fabrication d'ester est exploitée conformément aux éléments du dossier déposé le 10 mars, complété le 30 août 2005 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 modifié et du présent arrêté.

Eaux de lavages :

Les eaux de lavage provenant de la centrifugeuse seront prioritairement traitées et éliminées dans un centre extérieur dûment autorisé. A cet effet l'exploitant disposera d'un stockage tampon.

L'exploitant fournira annuellement avec les déclarations des déchets les quantités éliminées et l'identité de l'éliminateur.

Article 2 :

La société INEOS ENTERPRISES est autorisée à exploiter pendant 1 an :

- Une chaudière de location d'une puissance de 1,72MW et alimentée au fioul domestique.
- Un stockage aérien de fuel domestique d'une capacité de 15m3.

La cuve sera en double paroi et protégée contre les agressions externes par un balisage interdisant tout trafic.

La chaudière sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 modifié, aux données du dossier déposé le 31 août 2005, complété le 26 septembre 2005 et aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 :
1.5 à 1.7, 2.1 à 2.3, 2.5, 2.7 à 2.10, 3, 4.1 à 4.9.

En outre la chaudière est soumise aux prescriptions suivantes :

Rejets air :

Conditions de rejets	Vitesse d'éjection des gaz	Hauteur de cheminée
		> 5m/s
Seuils de rejets	SOx en équivalent SO2	NOx en équivalent NO2
Concentrations	< 350mg/m3	< 220mg/m3

Un mois après la mise en service l'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur compétent un contrôle sur les rejets de cheminée.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Verdun et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Verdun,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

- à M. le Directeur de la Société INEOS ENTERPRISES – ZI de Baleycourt – BP 95 55100 VERDUN.

* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN.
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Bar le Duc, le 19 DEC. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND

Hubert VERNET